

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie

Règlement d'exécution (UE) 2020/508 de la Commission du 7 avril 2020

[\(JOUE L110 du 8 avril 2020\)](#)

Le 12 août 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne¹, l'ouverture d'une procédure antidumping en ce qui concerne les importations, dans l'Union, de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la RPC), de Taïwan et d'Indonésie à la suite d'une plainte déposée le 28 juin 2019 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie.

Le 10 octobre 2019, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union du même produit originaire de la RPC et d'Indonésie².

En application des règlements d'exécution 2020/104 et 2020/105 du 23 janvier 2020³, les importations dans l'Union de produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm étaient soumis à enregistrement par les autorités douanières pendant une période de neuf mois.

Compte tenu des conclusions établies par la Commission en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et en application du règlement d'exécution (UE) n°2020/508 du 7 avril 2020⁴, les importateurs sont informés de l'instauration, à compter du 9 avril 2020, d'un droit antidumping provisoire sur les produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm.

Ces produits relèvent actuellement des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 et sont originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie.

1. [JO C 269 du 12.8.2019](#)

2. [JO C 342 du 10.10.2019](#)

3. [JO L 19 du 24.1.2020](#)

4. [JO L 110 du 08.10.2020](#)

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Indonésie	PT Indonesia Guang Ching Nickel and Stainless Steel Industry	17,0 %	C541
Indonésie	PT Indonesia Tsingshan Stainless Steel	17,0 %	C547
Indonésie	Toutes les autres sociétés	17,0 %	C999
Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	18,9 %	C163
Chine	Taiyuan Taigang Daming Metal Products	18,9 %	C542
Chine	Tisco Guangdong Stainless Steel Service Center Co., Ltd	18,9 %	C543
Chine	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co. Ltd.	18,9 %	C025
Chine	Fujian Fuxin Special Steel Co., Ltd	14,5 %	C544
Chine	Xiangshui Defeng Metals Co., Ltd	17,4 %	C545
Chine	Fujian Dingxin Technology Co., Ltd.	17,4 %	C546
Chine	Toutes les autres sociétés	18,9 %	C999
Taiwan	Yieh United Steel Co.	6,0 %	C032
Taiwan	Tang Eng Iron Works Co. Ltd.	6,0 %	C031
Taiwan	Walsin Lihwa Co.	7,5 %	C548
Taiwan	Toutes les autres sociétés	7,5 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je, soussigné(e), certifie que le volume de (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit, le nombre d'unités du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Le droit antidumping provisoire s'applique à compter du 9 avril 2020 pour une durée de six mois.